



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
(BNP Saint-Doulchard**

N°18.35.205.00201

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par le responsable du service Sécurité de la BNP PARIBAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'agence située 404 route d'Orléans à Saint-Doulchard suite à son transfert à cette adresse,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 30 juin 2015,

Considérant que la finalité du système est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Le référent-sûreté entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le responsable du service Sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans l'agence située 404 route d'Orléans à Saint-Doulchard.

Le système est constitué de 3 caméras intérieures et une caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours, délai au-delà duquel les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 2 – Le responsable du système devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 3 – La clientèle ainsi que le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du système de vidéosurveillance et du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès du chargé de sécurité de la banque.

Article 4 – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

Le responsable de la mise en œuvre du système est garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. A cet effet, des consignes précises doivent être données aux personnes habilitées à accéder aux images sur la confidentialité de celles-ci.

Article 5 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 6 – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 13 août 2015

la Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Fabrice ROSAY